Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 2

Rubrik: Courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Importation

SUPPRESSION DU PERMIS D'IMPORTATION. — La Feuille officielle suisse du commerce du 30. 1. 1947 publie une ordonnance du D. F. E. P. indiquant toute une série de marchandises pour lesquelles le permis d'importation n'est plus nécessaire. Les principales sont : épices, semences, fils et tissus de coton, caoutchouc, graisses et huiles pour usage industriel.

Exportation

CHOCOLAT. — L'approvisionnement du marché du chocolat s'améliore progressivement. Afin de rouvrir à l'industrie suisse du chocolat l'accès au marché mondial, cette branche a été autorisée à exporter 100 tonnes de chocolat en plaques et 100 tonnes d'articles de confiserie en 1947. Ces exportations représentent 1 p. 100 des ventes globales de 1946 et 50 p. 100 du contingent demandé par les fabricants.

COLIS SECOURS. — A partir du 1. 1. 1947 les marchandises suivantes peuvent être exportées sans autorisation spéciale à condition qu'elles ne revêtent pas un caractère commercial : fruits à pépins indigènes frais 10 kg., fruits à pépins secs 10 kg., légumes frais 10 kg., concentrés de fruits sans addition de sucre 10 kg., ustensiles de ménage en bois, en fer et en aluminium 2 kg., jouets 2 kg., médicaments 500 gr., tabac cigares et cigarettes 1 kg. Les mêmes facilités sont concédées pour les voyages à longue distance et le petit trafic frontalier.

Transports

Les chemins de fer fédéraux viennent de prendre d'importantes décisions dont bénéficieront les voyageurs (réduction et simplification de certains tarifs, mise en vigueur de nouveaux abonnements, etc.).

Le bénéfice d'exploitation des C. F. F. pour 1946 est de l'ordre de 185 millions de fr. s., ce qui, compte tenu de l'assainissement opéré, permet d'évaluer le bénéfice net à 70 ou 80 millions de fr. s.

Accord commercial

SUISSE-ARGENTINE. — Un accord basé sur la clause de la nation la plus favorisée vient d'être signé entre la Suisse et l'Argentine. La Suisse achètera chaque année, de 1947 à 1951, de 100.000 à 250.000 tonnes de blé, 120.000 tonnes de maïs, 10.000 tonnes d'avoine, 20.000 tonnes de seigle, 100.000 tonnes d'orge, 4.000 tonnes de cuir, 5.000 tonnes d'huile comestible, 9.000 tonnes d'huile de lin, 13.000 tonnes de viande et de poisson. La Suisse livrera des machines, du matériel électrique et téléphonique, des produits chimiques et pharmaceutiques.

SUISSE-ROUMANIE. — Une délégation roumaine présidée par M. Bucur Schiopu, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'économie nationale, est arrivée à Berne pour engager des négociations visant à adapter aux circonstances nouvelles l'accord commercial du 29.6.46. La délégation suisse est présidée par M. Max Troendle, délégué aux accords commerciaux.

Division du commerce

Le Conseil fédéral a conféré le titre de ministre plénipotentiaire à M. Jean Hotz, directeur de la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique qui, le 1er janvier écoulé, a accompli sa 25e année d'activité au service de la Confédération. Nous lui exprimons à notre tour nos vives félicitations.

FRANCE-SUISSE

Consulat

M. H. RUSTERHOLZ, consul de Suisse à *Toulouse*, qui a atteint la limite d'âge est mis au bénéfice de la retraite depuis le 31.12.1946, avec remerciements pour les services rendus. M. E. COLLET, consul de carrière, gérant du Consulat de Suisse à *Nancy*, est chargé de la gérance du consulat à *Toulouse*.

La Suisse a ouvert un consulat à *Annecy*, 1, avenue de Chevênes (Tél. 18-82) dont la juridiction s'étend aux départements de Savoie et de Haute-Savoie. M. LIENGME a été nommé consul de Suisse à *Annecy*.

Une agence consulaire suisse vient d'être ouverte à *Belfort*.

L'exéquatur a été accordé à M. Alfred BERTHOD nommé consul de Suisse à *Bordeaux*.

Le Consulat de Suisse à *Strasbourg* est de nouveau ouvert, 4, Place Sébastien Brandt (Tel. 406.52). Il est géré par M. Georges CRIBLEZ, consul. Sa juridiction s'étend aux départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Conseil fédéral a reconnu Mme RHEINER comme agent consulaire de France à *Saint-Gall*. D'autre part, M. Adolphe LUTHY a été nommé agent consulaire de France à *Schaffhouse*, en remplacement de M. MONTANDON, démissionnaire.

Devises

SUISSE-FRANCE. — Une décision administrative n° 1139 du 13 décembre 1946 est entrée en vigueur le 1er janvier 1947, limitant à 200 fr. fr. la somme en argent français que les personnes domiciliées en Suisse, dans une commune dont le chef-lieu se trouve dans un rayon de 10 km. de la frontière française ou des rives du Léman, peuvent importer en France, quelle que soit leur destination.

FRANCE-SUISSE. — Dès maintenant la somme de 50 fr. s. qui était accordée par l'Office des changes pour les voyages touristiques de France en Suisse ne pourra être obtenue que tous les trois mois et non plus tous les mois comme jusqu'à maintenant.

Achats en francs français

La contre-valeur de toutes les marchandises importées de France en Suisse doit être versée à la Banque nationale suisse ou à une banque agréée, en fr. s., ; une exception est accordée pour les marchandises achetées en France pour l'usage personnel du voyageur et dont la valeur totale ne dépasse pas 100. fr. s., par voyageur.

Automobiles

Pendant les 11 premiers mois de 1946, la France a exporté 3.159 véhicules en Suisse, soit 11 p. 100 de ses exportations totales. La production française de véhicules de janvier à fin novembre 1946 s'est élevée à 86.628 véhicules, les exportations à 28.450.

COURRIER DE NOS LECTEURS

PROSPECTION DE LA CLIENTÈLE PARTICULIÈRE PAR DES VOYAGEURS FRANÇAIS

Question :

Veuillez nous faire savoir de quelle manière le représentant mandaté par un commettant français peut se procurer 200 fr. s. destinés à acquérir, dès son entrée en Suisse, la carte de légitimation rose lui permettant de prospecter la clientèle particulière.

Réponse :

S'il s'agit d'un représentant qui, avant la guerre, se livrait déjà à cette prospection, et de ce fait possède une carte de légitimation périmée, l'Office des changes lui délivrera, au vu de celle-ci, et en sus des devises accordées pour voyage commercial, la somme de 200 fr. s. nécessaire au renouvellement de sa carte de légitimation.

S'il s'agit, en revanche, d'un représentant n'ayant jamais entrepris cette prospection en Suisse, il devra faire mention dans la lettre qu'il adressera à la Chambre de commerce française pour exposer les motifs de son voyage en Suisse, de la somme de 200 fr. s. nécessaire à l'obtention de sa carte de légitimation, en sus des devises demandées pour motif commercial. L'attestation de la Chambre de commerce française lui permettra d'acquérir ces devises à l'Office des changes.